

La langue, un indicateur d'intégration ?

Livia Tréfois, avec la collaboration de Marie-Ange Hottelet

La maîtrise de la langue est un thème récurrent dans les textes de loi relatifs aux migrants et à leur intégration. Cependant, la langue est-elle vraiment un indicateur d'intégration ? Le niveau de maîtrise exigé est-il adéquat ? Doit-il être le même pour une demande d'obtention de la nationalité que pour une résidence ponctuelle ou permanente dans le pays d'accueil ? Existe-t-il d'autres moyens de s'intégrer ?

Le terme 'intégration' peut recouvrir différentes significations. Pour certains, être 'bien intégré' se manifeste dans les relations sociales, les échanges avec le voisinage, l'implication au sein de sa commune. Pour d'autres, l'intégration se traduit dans la capacité à faire siens les codes, normes et coutumes de la société d'accueil, soit en les mixant avec des éléments de sa culture ou de son groupe social d'origine, soit, au contraire, en faisant table rase de son passé. Pour d'autres encore, sont intégrées les personnes qui contribuent financièrement au développement de la société d'accueil par le biais de l'impôt et des cotisations sociales.

Parmi tous les éléments pouvant être pris en considération pour évaluer le 'degré' d'intégration d'une personne dans une société donnée, il en est un qui semble être particulièrement apprécié du législateur : la maîtrise de la langue.

C'est ce qui nous frappe à la lecture de deux textes parus récemment, à savoir la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge¹ et le décret relatif au parcours d'accueil pour primoarrivants en Région de Bruxelles-Capitale adopté le 5 juillet 2013², dans lesquels la maîtrise de la langue occupe une place importante, voire centrale.

Prouver sa connaissance de la langue pour devenir belge

En Belgique, c'est l'État fédéral qui est compétent en matière d'octroi de la nationalité. Depuis le 1^{er} janvier 2013, le nouveau Code de la nationalité est entré en application. Celui-ci prévoit, entre autres, que tout candidat majeur à la nationalité belge prouve sa connaissance d'une des trois langues nationales – français, néerlandais ou allemand –, son intégration sociale et sa participation économique³.

¹ Loi modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, 4 décembre 2012, accessible en ligne :

www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2012120404&table_name=loi

² Décret relatif au parcours d'accueil pour primoarrivants en Région de Bruxelles-Capitale, 18 juillet 2013, disponible sur www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=13-09-18&numac=2013031655

³ Pour une information détaillée sur les conditions à remplir pour obtenir la nationalité belge, voir :

www.adde.be/J_15/index.php?option=com_content&view=article&id=293:acquisition&catid=76:nationalite#a301 ou www.allrights.be

En ce qui concerne la langue, le degré de maîtrise minimum à atteindre pour prétendre à la nationalité correspond au niveau A2 du Cadre Européen Commun de Référence (CECR)⁴. Pour prouver cette aptitude, le candidat à la nationalité a le choix entre différents documents à fournir : un diplôme belge ou étranger reconnu par une des trois Communautés linguistiques, une attestation de suivi d'une formation professionnelle reconnue d'au moins 400 heures, une attestation de suivi d'un parcours d'intégration comprenant une formation linguistique permettant d'atteindre le niveau A2 européen, un document prouvant l'exercice d'une activité professionnelle durant les 5 années précédant la demande, mais aussi une attestation de réussite d'un test de niveau A2 délivrée par un organisme comme Bruxelles Formation ou d'un cours de langue de niveau A2 obtenue auprès d'un opérateur officiellement reconnu.

L'intégration sociale, quant à elle, s'établit notamment par le biais d'un diplôme belge, d'une formation professionnelle de 400 heures, d'une attestation de suivi d'un parcours d'intégration, ou encore par l'exercice d'une activité professionnelle.

La participation économique, enfin, se prouve en fournissant, entre autres, les documents qui démontrent que le candidat a travaillé pendant 468 jours au cours des 5 années qui précèdent sa demande ou qu'il a exercé une activité en tant qu'indépendant pendant 18 mois au moins au cours des 5 années précédentes.

Des dispositifs régionaux au service du Fédéral

Tenir compte du contexte fédéral permet d'avoir une autre lecture du contenu des dispositifs destinés aux migrants mis en place à l'échelon des Régions. Ainsi, le parcours d'accueil prévu en Région bruxelloise, rédigé **après** le nouveau Code de la nationalité, intègre les critères établis par le Fédéral en ce qui concerne la maîtrise de la langue puisque les formations linguistiques dispensées dans ce cadre devront permettre aux bénéficiaires d'atteindre le niveau A2 du CECR⁵.

Il s'agit là d'un choix cohérent car rien n'étant concrètement prévu au niveau fédéral, ce sont bel et bien les dispositifs des entités fédérées (Régions et Communautés) qui permettront aux migrants de fournir certaines des preuves nécessaires à leur accès à la nationalité. Mais ce souci d'harmonisation entre le Fédéral et les entités fédérées ne doit pas nous empêcher de nous interroger sur la pertinence des exigences fixées.

Le niveau A2 du CECR : finalité ou indication ?

Le niveau A2, dit également niveau intermédiaire ou de survie, est le deuxième sur une échelle de six. Il est décrit globalement par le Cadre européen de la manière suivante : « *L'utilisateur élémentaire peut comprendre des phrases isolées et des expressions fréquemment utilisées en relation avec des domaines immédiats de priorité (par exemple, informations personnelles et familiales simples, achats, environnement proche, travail). [Il] peut communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets familiers et habituels. [Il] peut décrire avec des moyens simples sa formation, son environnement immédiat et évoquer des sujets qui correspondent à des besoins immédiats* »⁶.

Précisons que les niveaux du Cadre européen ne sont pas représentatifs d'un niveau global atteint par une personne au terme de son apprentissage ; il s'agit plutôt d'une échelle de descripteurs

⁴ **Cadre européen commun de référence pour les langues : apprendre, enseigner, évaluer**, Unité des Politiques linguistiques, Strasbourg, 2001, www.coe.int/t/dg4/linguistic/source/framework_fr.pdf

⁵ Décret relatif au parcours d'accueil pour primoarrivants en Région de Bruxelles-Capitale, exposé des motifs (point 6) et commentaire des articles (article 6).

⁶ **Cadre européen commun de référence pour les langues**, op. cit., p. 25.

permettant aux intervenants de la didactique des langues ou des politiques linguistiques de parler un langage commun, et ce pour toutes les langues. En d'autres termes, l'utilisateur élémentaire, que ce soit en français, en chinois ou en espagnol, n'existe pas ! Une personne peut tout à fait avoir atteint un niveau A2 dans une composante d'une compétence⁷ mais pas dans une autre. En ayant par exemple une excellente prononciation (composante phonologique de la compétence linguistique) mais une piètre grammaire (composante grammaticale de cette même compétence). De même, il peut avoir atteint le niveau A2 dans une des formes de la compétence à communiquer langagièrement⁸ mais pas dans les autres. Ainsi, il est rare qu'une personne ait un niveau égal d'interaction orale, de production écrite ou de réception écrite, même dans sa langue maternelle !

D'après ce que l'on peut lire dans l'avant-projet d'arrêté d'application du décret relatif au parcours d'accueil des primoarrivants en Région de Bruxelles-Capitale⁹, quatre filières de formation sont envisagées pour permettre d'obtenir le niveau A2 du Cadre européen. Les deux premières s'adressent aux migrants n'ayant pas le CEB¹⁰ ou les compétences équivalentes ; ce sont les filières 'alphabétisation' (alpha-FLE oral et alpha-FLE écrit). Les deux autres sont destinées à ceux qui ont obtenu le CEB (ou ont acquis les compétences équivalentes) mais dont la langue maternelle n'est pas le français. Ce sont les filières FLE-A, pour ceux qui n'ont pas obtenu le CESDD¹¹ ou en ont acquis les compétences, et FLE-B, pour ceux qui l'ont obtenu ou ont atteint un niveau de compétences équivalentes.

Face à cette nomenclature, on peut se poser la question de ce qu'entend le législateur par 'compétences équivalentes'. Parle-t-on de l'équivalence de titre délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles ? Auquel cas il semblerait assez difficile pour quelqu'un qui ne maîtrise pas le français de faire les démarches administratives pour l'obtenir... Parle-t-on d'un autre type d'équivalence, plus informel (par exemple : la personne sait lire et écrire, elle a les compétences équivalentes au CEB, donc elle va en FLE-A) ? S'agit-il de compétences équivalentes en langue maternelle ou en langue cible ? Sur quels outils s'appuyer pour les observer ? En outre, la volonté de faire entrer les personnes dans une 'case' prend-elle en compte la spécificité des individus, leur profil d'apprentissage ? Ne risque-t-elle pas de freiner leur progression en français en cas d'orientation erronée ?

Le bilan linguistique prévu dans le parcours d'accueil

Vu que l'objectif final est d'atteindre le niveau prescrit pour l'obtention de la nationalité, c'est à l'aune de ce critère que les compétences linguistiques des primoarrivants vont être évaluées lors du bilan linguistique prévu dans le volet primaire du parcours d'accueil bruxellois¹². Mais comment ? Quels outils d'évaluation et quels évaluateurs seront au service de cette certification dans le cadre du parcours d'accueil ?

⁷ Le Cadre européen fait état de trois compétences communicatives langagières : linguistique (laquelle comporte les aspects formels de la langue : composantes grammaticale, phonétique, lexicale...), sociolinguistique et pragmatique.

⁸ Les formes de la compétence à communiquer langagièrement sont selon le CECR : l'interaction orale, la production orale en continu, la réception orale, la production écrite, et la réception écrite.

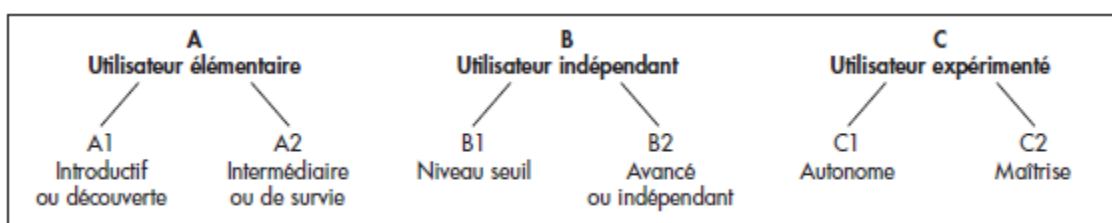
⁹ Avant-projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française relatif au parcours d'accueil pour primoarrivants en Région de Bruxelles-capitale, chapitre 3, article 18.

¹⁰ Le CEB ou Certificat d'Etudes de Base : diplôme obtenu au terme des 6 années de l'enseignement primaire en Belgique.

¹¹ Le CESDD ou Certificat d'Etudes Secondaires du Deuxième Degré : diplôme obtenu au terme de la 4^e année de l'enseignement secondaire en Belgique.

¹² Décret relatif au parcours d'accueil pour primoarrivants en Région de Bruxelles-Capitale, article 5.

Va-t-on se baser sur des outils comme l'épreuve attestant d'un niveau minimal A2 en FLE dans le cadre d'une demande d'obtention de la nationalité proposée par le Pôle Langues de Bruxelles Formation¹³ ou le test de positionnement de Lire et Ecrire ? En sachant que ce dernier a pour objectif, comme son nom l'indique, de **positionner** et d'**orienter** au mieux le candidat vers la formation correspondant à son niveau d'alphabétisation mais **pas de certifier**, et qu'il n'a pas été conçu pour déterminer si les personnes atteignent précisément le niveau A2. Ne serait-il pas préférable d'en créer un de toutes pièces (si possible exempt de tout particularisme culturel) spécialement pour le parcours d'accueil ? D'autant qu'à ce stade de leur trajectoire de migration, il n'est peut-être pas utile d'exiger des primoarrivants les mêmes compétences que pour l'obtention de la nationalité belge. Ces deux réalités sont bien différentes. En comparaison, la France n'exige que le niveau A1.1 (soit le premier échelon du niveau A1, inférieur au A2) pour l'obtention d'un titre de séjour, alors qu'il faut attester d'un niveau B1 (supérieur au A2), mais uniquement à l'oral, pour l'obtention de la nationalité. Par ailleurs, le CAI (Contrat d'Accueil et d'Intégration)¹⁴ français permet d'acquérir en un an, renouvelable si le niveau n'est pas acquis, le niveau A1¹⁵. Ce niveau est certifié par la passation du DILF (Diplôme Initial de Langue Française). Le parcours d'accueil bruxellois vise-t-il trop haut ? Qu'advient-il du migrant qui n'obtient pas le niveau attendu ?



Source : **Cadre européen commun de référence pour les langues : apprendre, enseigner, évaluer**, op. cit., p. 25.

Autre proposition, ne pourrait-on pas envisager de demander aux migrants inscrits dans un parcours d'accueil de maîtriser le niveau A2 en interaction orale mais non d'exiger qu'il obtienne ce niveau à l'écrit ? Si l'on veut abattre la fameuse 'barrière de la langue' entre les migrants et le pays d'accueil, la gestion de l'interaction orale semble primer sur les autres aspects de l'apprentissage. Cette réflexion ne remet pas en cause la nécessité que les publics non alphabétisés puissent maîtriser la lecture et l'écriture, mais il n'est pas contradictoire d'orienter l'apprentissage vers la maîtrise de plusieurs canaux de la communication langagière, tout en ne faisant porter l'évaluation que sur l'un d'entre eux.

Enfin, rappelons que toute évaluation comporte des biais. Dès lors, comment les limiter afin d'évaluer les compétences du niveau visé et non la capacité à réussir un test ? Tous les évaluateurs mesureront-ils les aptitudes linguistiques au moyen des mêmes outils ? Comment garantir la fiabilité et la validité des évaluations¹⁶ ? En d'autres termes, comment éviter que la même certification soit plus ou moins facile à obtenir selon les bureaux d'accueil ? En France, par exemple, il faut une habilitation particulière pour être examinateur au DILF (Diplôme Initial de Langue Française). Prévoit-on à Bruxelles une formation spécifique pour les évaluateurs des bureaux d'accueil des primoarrivants ? Sans négliger un dernier biais envisageable si les centres de passation de cette évaluation sont susceptibles d'être évalués eux-mêmes sur le pourcentage de réussite à leurs tests...

¹³ Test dont nous avons pris connaissance lors de l'intervention de Jacques Martel, directeur de Bruxelles Formation Langues, lors du colloque *Nouveau Code de la nationalité : enjeux et conséquences*, organisé par Lire et Ecrire le 11 décembre 2013.

¹⁴ Dispositif visant l'intégration des migrants dans la société française.

¹⁵ <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F17132.xhtml>

¹⁶ Selon Emmanuelle Huver et Claude Springer (*L'évaluation en didactique des langues. Nouveaux enjeux et perspectives*, Didier, Langues & didactique, 2011), il y a fiabilité ou fidélité si les résultats sont reproductibles, et validité s'il y a une cohérence entre l'épreuve et l'objectif.

La langue, un outil de communication

De notre point de vue, la langue est avant tout un médium, un moyen de communication... parmi d'autres ! Son apprentissage peut se faire par différents chemins, dont certains sont davantage vecteurs d'intégration, comme le travail par exemple. En effet : « *Le travail, tant du point de vue économique, bien sûr, que social et linguistique, est un puissant facteur d'insertion et d'intégration (...). Le langage est désormais partout au travail, y compris là où il s'agissait plutôt de respecter le silence, synonyme de concentration et donc de productivité. Parler au travail est donc de moins en moins proscrit et de plus en plus encouragé, y compris dans les secteurs d'activité employant de la main-d'œuvre faiblement ou non qualifiée et recrutant massivement des migrants* »¹⁷.

Si des cours de langue sont nécessaires dès l'arrivée dans le pays d'accueil afin de familiariser le nouveau venu avec la (ou les) langue(s) dominante(s), il n'en reste pas moins que mettre l'accent sur le soutien à la recherche d'emploi et leur favoriser l'accès à un emploi durable et de qualité restent l'un des moyens les plus efficaces pour leur permettre d'apprendre la langue et d'atteindre le niveau requis par les autorités du pays d'accueil... Voilà pourquoi nous pensons que le volet 'accompagnement à la recherche d'emploi' avec toutes ses composantes doit être renforcé dans le dispositif d'accueil actuellement prévu en Région de Bruxelles-Capitale, et ce afin que les migrants aient à leur disposition tous les outils pour rencontrer les différents critères établis par le Fédéral en vue de l'obtention de la nationalité, mais pas uniquement ! Car ces outils sont également ceux qui leur permettront d'avoir une vie conforme à la dignité humaine et à leurs aspirations personnelles.

Le fait d'orienter les migrants vers, par exemple, des dispositifs de formation accessibles également aux natifs peut en outre grandement favoriser les échanges mutuels, entre autochtones et allochtones, ce qui ne peut être que bénéfique pour l'apprentissage de la langue, la rencontre entre divers groupes sociaux et, partant, la cohésion sociale et le mieux vivre ensemble.

¹⁷ ADAMI Hervé, **Aspects sociolinguistiques de l'acquisition d'une langue étrangère en milieu social**, in ADAMI Hervé et LECLERCQ Véronique (sous la dir. de), *Les migrants face aux langues des pays d'accueil. Acquisition en milieu naturel et formation*, Presses Universitaires du Septentrion, Les Savoirs mieux, 2012, p. 64.